

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/469

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la place devant le club house du stade de football de Sillingy pour l'organisation de l'arbre de Noël des enfants le mercredi 14 décembre 2022

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques
VU le code pénal,

VU la délibération n°2008-261 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008 modifiée, portant refonte du droit d'occupation du domaine public,

VU la demande du 4 décembre 2022 de Monsieur Christophe PERRISSIN, représentant l'AS SILLINGY, afin d'organiser l'arbre de Noël des enfants, sur la place devant le club house du stade de football de SILLINGY, CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer l'utilisation de ladite place, pour permettre ladite manifestation et pour des motifs de sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il incombe de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'organisation d'une manifestation sportive pour la commune, SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'association sportive de SILLINGY est autorisée à utiliser la place devant le club house du stade de football de SILLINGY pour l'organisation de l'arbre de Noël des enfants le mercredi 14 décembre 2022 de 8 h à 22 h 00, pour l'installation d'un manège.

ART. 2.- L'association veillera à conserver la place en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 3.- Le permissionnaire est exonéré de droit d'occupation du domaine public.

ART. 4.- La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 5.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 6.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux de la manifestation et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale,
- à l'association sportive de SILLINGY, permissionnaire,
- et à Monsieur le Directeur général des services – pour exécution chacun en ce qui le concerne

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le

13 DEC. 2022

13 DEC. 2022

SILLINGY, le 9 décembre 2022



Le Maire,

Yvan SONNERAT

